



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 20 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Terres Bocage Gâtinais ex SCARLE

10 rue de la GARE

BP 25

77570 Château-Landon

Références : E/23-1878
Code AIOT : 0006500943

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2023 dans l'établissement Terres Bocage Gâtinais ex SCARLE implanté Rue René Maisonneuve BP 9 77620 Égreville. L'inspection a été annoncée le 21/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Terres Bocage Gâtinais ex SCARLE
- Rue René Maisonneuve BP 9 77620 Égreville
- Code AIOT : 0006500943
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement d'Égreville (77) constitue un centre de collecte, de stockage et de séchage de grains et de céréales (7 silos), ainsi qu'un centre de stockage et de distribution d'engrais solides et liquides. Il se compose de plusieurs silos de stockage de céréales et d'un stockage en vrac d'engrais solides.

Les premières installations ont été construites en 1951. La taille de l'installation actuelle a été atteinte par extensions et modifications successives.

Le site est limité par :

- ✓ au sud, une route, une fonderie puis des habitations,
- ✓ au nord, des champs,
- ✓ à l'ouest, des terrains de sports puis des habitations,
- ✓ à l'est, un champ, une route puis des champs.
- ✓ Le site dispose de 3 logements.

Aussi compte tenu de l'environnement du site, cet établissement est inscrit sur la liste des silos dits « à enjeux très importants » qui a été établie par le Ministère chargé de l'Environnement conjointement à la publication de l'arrêté ministériel du 23 février 2007 modifiant l'arrêté silos du 29 mars 2004 : l'objectif est d'assurer un suivi particulier de ces silos qui, du fait d'un environnement vulnérable, présentent un niveau de risques plus élevé.

La Société Coopérative de céréales et d'approvisionnement de la région de LORREZ LE BOCAGE a été autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation n° 87 DAE 2 IC 175 en date du 06 novembre 1987 à poursuivre l'exploitation d'un silo de céréales à EGREVILLE. Un arrêté préfectoral n° 10 DAIDD IC 005 imposant des prescriptions complémentaires a été pris le 06 janvier 2010. Par ailleurs, dans son courrier du 24 mai 2016, l'exploitant a demandé au Préfet de Seine-et-Marne le bénéfice des droits acquis pour son établissement situé à Egreville suite à la parution du décret n°2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Suite à différents échanges par mail et lors de l'inspection du 29 mars 2017, l'exploitant a confirmé les quantités déclarées dans son courrier du 24 mai 2016, qui étaient déjà autorisées, mais qui ont classé désormais le site SEVESO Seuil Bas par règle des cumuls pour les dangers physiques, notamment dû aux rubriques 4718 et 4702, pour lesquelles l'exploitant est soumis à déclaration. Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne a acté ce bénéfice des droits acquis.

L'exploitant a déposé le 14/12/2020 un dossier de cessation partielle d'activité notifiant une diminution de ses stockages d'engrais et de GPL et induisant ainsi une modification du classement ICPE et du statut SEVESO. Ce dossier est actuellement en cours d'instruction par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Après instruction, le site relèvera du régime de l'autorisation et perdra son statut SEVESO.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation partielle d'activité : Porter à connaissance du 14/12/2020 sur les diminutions de quantités d'engrais et de GPL présents sur le site ;
- Suite des inspections des 29/03/2017 et 27/10/2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation partielle d'activité	Code de l'environnement, article R.512-39-1	Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Situation administrative (EDD et classement)	Code de l'environnement, article L.181-14	Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Protection contre l'électricité statique et courants vagabonds	Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 6.2 et 6.3	Lettre de suite préfectorale, proposition de Mise en demeure	Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Nettoyage des installations	Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 7.2	Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Vieillessement des structures	Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 7.3	Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Équipements de protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 9.1	Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Surveillance des conditions d'ensilage	Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 10.5	Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Prévention des risques liés aux systèmes de dépoussiérage et de transport de produit	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 10.6	Lettre de suite préfectorale, proposition de Mise en demeure	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Conformité du site suite à l'AM du 06/07/2006	Arrêté Ministériel du 06/07/2006	Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Fenêtres vitrées	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 10.3	Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Moyen de lutte contre l'incendie et procédures diverses	Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 9.3	Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
15	Permis de Feu	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 8	Lettre de suite préfectorale, proposition de Mise en demeure	Lettre de suite préfectorale	3 mois
17	Risque Foudre	Article 6-4 de l'arrêté du 06 janvier 2010	Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
18	Maîtrise des Risques	Article 4-8 de l'arrêté du 06 janvier 2010	Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Aménagement et organisation des stockages	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.12	Lettre de suite préfectorale, proposition de Mise en demeure	Sans objet
10	État des stocks	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5	Lettre de suite préfectorale, proposition de Mise en demeure	Sans objet
14	Études complémentaires	AP Complémentaire du 06/01/2010, article 10.2	Lettre de suite préfectorale	Sans objet
16	Structure des murs des silos	article 4 de l'Arrêté Ministériel du 23/02/2007	Sans objet	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis l'inspection du 27/10/2020, l'exploitant n'a, dans l'ensemble, pas respecté ses engagements ni levé les non-conformités relevées par l'Inspection. En outre le suivi de l'exploitant pour la mise en place des actions correctives apparaît lacunaire. L'inspection du 03/08/2023 s'est, de ce fait, limitée à un contrôle des précédentes non-conformités constatées. Plusieurs points font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2011, article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3."

Constats :

Lors de l'inspection réalisée le 27/10/2020, l'exploitant a indiqué avoir diminué son stockage d'engrais et de GPL. Ces modifications n'ayant pas été notifiées, l'Inspection a demandé à l'exploitant de transmettre un porter à connaissance au préfet.

L'exploitant a transmis le 14/12/2020 un porter à connaissance relatif à une cessation partielle d'activités. En raison des diminutions de stockage d'engrais et de GPL, la cuve de fioul a été remplacée par une autre de plus petite contenance ; l'ancienne cuve et le GPL résiduel ont été évacués par la société Antargaz le 27/01/2021. Les inspecteurs ont constaté sur le terrain le remplacement de l'ancienne cuve de GPL par la cuve de plus petite contenance, celle-ci étant installée à la place de l'ancienne et sur une zone clôturée. Suite à l'inspection, l'exploitant a fourni la fiche de reprise de l'ancienne cuve de GPL incluant son inertage, grutage et transport. L'exploitant indique également avoir limité ses entrées d'engrais sur site de manière informatisée.

Observation n°1 : L'exploitant devra transmettre un justificatif attestant que les quantités d'engrais sont bien limitées au niveau du logiciel informatique, et ce afin de garantir que les stockages ne relèveront plus du statut Seveso par règle de cumul.

Les nouvelles quantités ont un impact sur le classement ICPE du site ainsi que sur son statut SEVESO : après instruction du dossier, le site relèvera du régime de l'autorisation et perdra son statut SEVESO.

Les produits dangereux ont ainsi été évacués dans des filières adaptées (retrait de la cuve de GPL par la société Antargaz et diminution des quantités d'engrais par écoulement des stocks et au non-renouvellement complet de ceux-ci).

De manière générale, les risques présentés par les installations ont été réduits grâce aux diminutions de stockage de GPL et d'engrais .

Le site est clôturé sur tout son périmètre et dispose d'une barrière fermée en dehors des heures ouvrées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : EDD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, EDD

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'une étude de dangers au sens des articles L.512-1 et R.512-6 du code de l'environnement.

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est actualisée à l'occasion de toute modification notable soumise ou non à une procédure d'autorisation, telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Est notamment considérée comme modification notable devant donner lieu à actualisation immédiate de l'étude de dangers, toute modification propre aux installations ou liée à une évolution de l'environnement du site remettant en cause les distances d'éloignement par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de circulation (sauf les voies de desserte de l'établissement), aux voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs ainsi qu'aux zones destinées

à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Constats :

Non conformité n° 1 de l'inspection du 27/10/2020 : Toute modification propre aux installations doit faire l'objet d'un porter à connaissance puis d'une actualisation de l'étude de dangers conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 10 DAIDD IC 005 du 6 janvier 2010. Suite aux modifications apportées sur le site et au nouveau classement ICPE, l'exploitant devra fournir une étude de dangers actualisée portant plus précisément sur le stockage de GPL et sur le stockage d'engrais et la reprise des effets en cas d'accident des silos.

Par ailleurs, les 3 habitations incluses dans le périmètre du site sont également dans les périmètres de risque de décomposition thermique des engrais azotés, la détonation des engrais azotés et l'incendie de produits phytosanitaires. Suite aux échanges avec l'inspection, l'exploitant a indiqué que ces habitations seront prochainement vides. Puis l'exploitant s'est engagé à ne plus louer celles-ci. L'exploitant devra confirmer et préciser la date à laquelle ces habitations seront vides dans un délai d'un mois.

Comme précisé dans la non-conformité, l'exploitant a indiqué avoir diminué ses stockages d'engrais et de GPL. L'actualisation de l'EDD devait prendre en compte le stockage de GPL, le stockage d'engrais et la reprise des effets en cas d'accident des silos. Par ailleurs l'exploitant s'était engagé à ne plus louer les trois habitations sur le site, celles-ci étant incluses dans zones d'effet des scénarios d'accident.

Suites aux échanges de l'inspection du 03/08/2023, l'exploitant a proposé de transmettre à l'inspection un historique de ses EDD. A noter que les parties silos de céréales et stockage d'engrais font l'objet de deux EDD distinctes. D'après lui, les quantités de produits dangereux ayant simplement diminué, les modélisations réalisées dans les EDD du site devraient être majorantes et couvrir l'ensemble des scénarios possibles dans la configuration actuelle des installations.

Le porter à connaissance du 14/12/2020 mentionne également qu'un séchoir mobile a remplacé deux séchoirs mis à l'arrêt. L'exploitant s'était engagé, dans le porter à connaissance, à transmettre au premier trimestre 2021 la notice de danger du séchoir mais celle-ci n'a pas été transmise.

Les inspecteurs ont constaté sur le terrain que les trois habitations n'étaient plus habitées, l'une d'entre elles est utilisée comme réfectoire.

→ En conclusion de ce constat, la non-conformité n°1 de l'inspection du 27/11/2020 n'est pas levée. Celle-ci ne pourra être levée tant que l'exploitant n'aura pas démontré que les modélisations des EDD existantes couvrent bien l'ensemble des scénarios possibles dans la configuration actuelle des installations. Dans ce cadre, l'exploitant devra fournir, comme convenu, l'historique de ses EDD et évaluer si celles-ci sont toujours adaptées à la configuration actuelle du site, dans le cas contraire une mise à jour de l'EDD devra être réalisée.

Non-conformité n°1 : L'exploitant ne dispose pas d'une notice de danger relative à son installation de séchoir mobile.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Protection contre l'électricité statique et courants vagabonds

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 6.2 et 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 6.2 « L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations classées un rapport annuel. Ce rapport comporte : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé en référence notamment aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004 modifié. Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant remédie aux non-conformités dans les délais les plus brefs. » Art.6.3 « L'installation électrique est conçue, réalisée et entretenue conformément à la réglementation en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises et européennes qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle. Les matériels électriques sont étanches aux poussières. »
Constats : <u>Non-conformité n°2 de l'inspection du 27/10/2020 :</u> <i>L'exploitant n'a pas de suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives concernant le contrôle électrique et la protection contre l'électricité statique, les courants vagabonds de son installation.</i> Les derniers rapports de contrôle des installations électriques (2022 et 2023), et notamment les certificats Q18 associés, concluent quant à la présence d'un risque d'incendie et d'explosion sur les installations et font apparaître plusieurs non-conformités dont certaines sont récurrentes telles que : • « non fonctionnement du CPI au cours des essais, le remettre en état », concernant les silos 1, 2 et 5 • « absence de dispositif de protection, installer un détecteur automatique d'incendie provoquant la mise hors tension et l'extinction », concernant les transformateurs du silo 4 et du séchoir extérieur. Le rapport de 2022 indiquait que les deux non-conformités précitées avaient déjà été identifiées en 2021. L'exploitant a présenté à l'inspection la dernière facture justifiant de l'intervention d'une société extérieure pour lever les non-conformités électriques. Cependant, la liste des non-conformités levées ne faisait pas apparaître les non-conformités les plus critiques identifiées dans le Q18. Enfin, l'exploitant a indiqué qu'une fois le rapport de contrôle reçu, il le transmettait à une société extérieure pour intervention. Ainsi à réception du rapport du contrôle du 01/03/2023, ce dernier a été transmis au prestataire le 16/03/2023 qui a répondu le 20/07/2023 qu'une intervention serait réalisée en octobre 2023. Ce délai d'intervention n'apparaît pas convenable au regard de l'urgence

de certaines non-conformités conduisant à la conclusion d'un risque d'incendie et d'explosion. Il apparaît que ces dernières ne sont pas identifiées et ne donnent lieu à aucun plan d'actions de la part de l'exploitant.

Non-conformité n°2 : Les installations électriques ne sont pas entretenues conformément à la réglementation en vigueur.

Le suivi des non-conformités est lacunaire et non-formalisé.

→ La non-conformité n°2 de l'inspection du 27/11/2020 n'est pas levée. Il convient que l'exploitant mette en place un suivi formalisé afin de remédier aux non-conformités dans les délais les plus brefs conformément aux articles 6.2 et 6.3 de l'arrêté n° 10 DAIDD IC 005 du 6 janvier 2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : " La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre (...) (...) En période de collecte, l'exploitant doit journallement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir la fréquence de nettoyage."
Constats : <i>Non conformité n° 3 de l'inspection du 27/10/2020 :</i> L'exploitant devra revoir sa procédure de nettoyage et fixer une périodicité plus courte qu'une fois l'année et mettre en place un registre uniquement destiné au nettoyage du site. L'exploitant a modifié sa procédure en fixant une périodicité "au besoin" ainsi qu'un nettoyage complet avant et après la moisson. Concernant le contrôle de l'empoussièrement, l'Inspection a rappelé à l'exploitant que l'article 7.2 de son arrêté préfectoral du 06/01/2010 imposait un contrôle quotidien de l'empoussièrement en période de collecte et une fréquence suffisante en dehors, ce qui ne figurait pas dans la procédure. De plus, l'exploitant ne procède pas à l'enregistrement de ses rondes de contrôle mais simplement à celui des opérations de nettoyages ce qui ne permet pas de garantir qu'un contrôle est effectué quotidiennement en période de moisson et régulièrement hors moisson. Après l'inspection l'exploitant a transmis une procédure de nettoyage modifiée imposant un contrôle de l'empoussièrement une fois par semaine hors période de collecte et quotidien en période de collecte. L'enregistrement de ces contrôles est également prévu dans la procédure. → La non-conformité n° 3 de l'inspection du 27/11/2020 est levée. <u>Observation n°2 :</u> L'exploitant veillera à enregistrer les contrôles de l'empoussièrement qu'il réalise dans son registre de nettoyage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Vieillissement des structures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissement des structures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an (...) l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent."
Constats : <u>Observation n° 1 de l'inspection du 27/11/2020 :</u> « L'exploitant devra effectuer un contrôle des structures des silos 6 et 7 réalisés par un organisme agréé et transmettre une copie du rapport dès réception. L'inspection rappelle que conformément à l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD IC 005 du 6 janvier 2010, en cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi doit être mené (analyse du béton, résistance, ferrailage...) et, le cas échéant, l'exploitant doit prendre les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent ». L'inspection constate que les rapports de contrôles visuels annuels du vieillissement des structures ne sont pas formalisés. Le dernier rapport des contrôles visuels date d'octobre 2020 et mentionne notamment des anomalies pour les silos 6 et 7. L'Inspection avait demandé la réalisation d'un contrôle des structures de ces silos par un organisme agréé, réalisé suite à une demande par mail effectuée par l'exploitant le 15/12/2020. Cependant, ce dernier n'a pas reçu le rapport en question depuis l'intervention réalisée le 12/01/2021. À ce jour, la criticité de l'état de la structure n'est donc toujours pas connue. L'exploitant possède également un registre de surveillance annuel du vieillissement mais celui-ci mentionne « RAS » pour tous ses contrôles ce qui est en contradiction avec le rapport d'octobre 2020. --> L'observation n°1 de l'inspection du 27/11/2020 n'est pas close tant que le rapport de contrôle des structures des silos 6 et 7 n'aura pas été transmis (rapport de l'intervention de 2020 ou tout autre rapport plus récent faisant suite à un contrôle réalisé par un organisme agréé). L'exploitant devra réaliser les réparations en lien avec les anomalies constatées lors des contrôles de ses installations et, le cas échéant, prendre les mesures de mises en sécurité qui s'imposent dans les plus brefs délais. <u>Non-conformité n°3 :</u> L'exploitant ne réalise pas de contrôle visuel des parois des cellules au moins une fois par an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Équipements de protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements de protection contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. (...) »
Constats : Non conformité n° 4 de l'inspection du 27/10/2020 : « L'exploitant n'a pas de suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives concernant les équipements de protection contre l'incendie notamment les colonnes sèches. L'exploitant doit remédier aux remarques dans les délais les plus brefs conformément à article 9.1 de l'arrêté n° 10 DAIDD IC 005 du 6 janvier 2010. » L'exploitant avait répondu par courrier du 15/12/2020 faire un contrôle annuel de ses colonnes sèches et s'était engagé à transmettre le rapport d'intervention de la résolution des non-conformités. L'Inspection a constaté que l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle de ses colonnes sèches en 2022 et 2023. Le dernier rapport de contrôle daté du 18/01/2021 indique des non-conformités sur chacune des 6 colonnes sèches du site et conclut « <i>Attention : appareils inutilisables en l'état</i> ». L'exploitant a affirmé que ces non-conformités n'avaient fait l'objet d'aucune action corrective depuis. Il apparaît ainsi que l'exploitant ne dispose toujours pas de suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives concernant les équipements de protection contre l'incendie. Post-inspection, l'exploitant a transmis le devis et la facture des travaux permettant de corriger les défauts constatés sur les colonnes sèches. En l'absence des rapports de contrôle listant les non-conformités, il n'est pas possible de statuer sur la complétude des actions menées. L'inspection a cependant constaté que le contrôle des extincteurs avait bien été effectué en avril 2023. --> La non-conformité n°4 de l'inspection 27/10/2020 n'est pas levée tant qu'un suivi formalisé des actions correctives n'aura pas été mis en place par l'exploitant. Non-conformité n°4 : Les colonnes sèches du site ne sont pas correctement entretenues et maintenues en bon état de marche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Surveillance des conditions d'ensilage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 10.5
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des conditions d'ensilage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. L'exploitant définit, pour chaque produit qu'il stocke sur son site, les paramètres correspondant aux conditions « normales » afin de prévenir le risque d'auto-échauffement ou de combustion. Ces paramètres font partie de l'ensemble des points contrôlés par l'exploitant dans le cadre de l'exploitation de son silo et notamment dans le cadre de l'article 4 de l'arrêté ministériel « silos » modifié du 29 mars 2004. L'exploitant intègre ces dispositions dans les consignes de sécurité et procédures d'exploitation du site. La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques fixes. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes. Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant. Il donne lieu à un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours. Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage. Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.
Constats : <i>Non conformité n° 5 de l'inspection du 27/10/2020 :</i> « <i>L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du contrôle des températures en permanence, ni de la pérennité de celle-ci conformément à l'article 10.5 de l'arrêté n° 10 DAIDD IC 005 du 6 janvier 2010.</i> » Lors du passage en salle de contrôle, les inspecteurs ont constaté que l'exploitant relevait hebdomadairement les températures hors moisson et quotidiennement en période de moisson. Sur la thermométrie, les températures sont affichées en vert lorsqu'elles sont dans la plage définie par l'exploitant et passent en rouge clignotant en cas de dépassement de seuil. Plusieurs températures étaient au-dessus des seuils lors du passage de l'Inspection. Ces dépassements donnent lieu à des opérations de ventilation dans la mesure du possible. Cependant, celle-ci étant réalisable dans un nombre de cellules limité, toutes les cellules présentant un défaut de température ne peuvent faire l'objet d'une ventilation en même temps. L'exploitant doit donc privilégier certaines cellules. L'exploitant a indiqué que les plages de température étaient adaptées

selon le type de céréale, la période de l'année et le fait qu'une moisson soit en cours ou non.
Concernant le contrôle des sondes thermométriques, l'exploitant indique qu'il les vérifie au moins une fois par an, une fois qu'une cellule est vide (vérification que la température affichée par les sondes est proche de la température extérieure). Cependant aucun relevé ou rapport de contrôle de cette vérification n'a pu être présenté à l'Inspection.
→ La non-conformité n°5 de l'inspection du 27/10/2020 n'est pas levée. En conclusion de ces constats, l'exploitant mettra en place un suivi du contrôle de ses sondes thermométriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Prévention des risques liés aux systèmes de dépoussiérage et de transport de produit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 10.6
Thème(s) : Risques accidentels,
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration). Afin de prévenir le risque d'explosion au niveau du dispositif de dépoussiérage, les dispositions suivantes sont notamment prises : - tous les équipements (parties métalliques, associations métal / plastiques, manches des filtres.) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles, - le ventilateur d'extraction est placé côté « air propre » du flux, - les transporteurs à bande sont équipés de bande non-propagatrice de la flamme. Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés. Ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent. Conformément aux études de dangers élaborées par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Élévateurs	▪ Disjoncteur thermique ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Sonde de bourrage ▪ Arrêt d'urgence
Transporteurs à chaînes	▪ Disjoncteur thermique ▪ Contrôleur de rotation ▪ Sonde de bourrage ▪ Arrêt d'urgence
Transporteur à bande	▪ Disjoncteur thermique ▪ Bande anti-statique ▪ Bande non propagatrice de la flamme ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Sonde de bourrage ▪ Câble d'arrêt d'urgence

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Observation n° 2 de l'inspection du 27/10/2020 : L'inspection souhaite qu'un organisme agréé réalise ce contrôle des équipements importants pour la sécurité afin d'avoir un regard extérieur sur le matériel et son usure.

L'exploitant a répondu par courrier du 15/12/2020 que ses équipements étaient suivis par le personnel du site et qu'il n'y aurait pas de plus-value à faire intervenir une entreprise extérieure.

Lors de l'inspection, les échanges ont permis de préciser l'objet de l'observation de l'inspection de 2020 notamment : l'observation porte sur une demande ponctuelle de contrôle des équipements importants pour la sécurité par un organisme extérieur, afin d'obtenir un avis extérieur sur le sujet et ainsi confirmer ou infirmer les conclusions de l'exploitant vis-à-vis de l'état de ces équipements.

→ L'observation n° 2 de l'inspection du 27/10/2020 n'est pas levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectoral

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Aménagement et organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et organisation des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas d'engrais relevant des rubriques 4702-I, 4702-II ou 4702-III, la hauteur maximale de stockage n'excède pas 8 mètres dans un bâtiment, 6 mètres pour un stockage extérieur. Les stockages d'engrais conditionnés sont fractionnés en îlots séparés. Ces îlots ne peuvent excéder 1 250 tonnes. Les stockages d'engrais vrac ainsi que d'engrais conditionnés sont isolés les uns des autres par : (..) En cas de présence de différentes catégories d'engrais, les stockages sont isolés les uns des autres selon les dispositions applicables à la catégorie la plus pénalisante. Une distance minimale de 1 mètre est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et la bande transporteuse. Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi. Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des dangers présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 4.1. En particulier, les produits incompatibles ne sont pas stockés ensemble (point 4.8)."
Constats : <i>Non conformité n° 6 : « Le mur de séparation entre les tas d'engrais est en bois, il doit être a minima en élément incombustible conformément à l'article 2.12 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006. Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet. »</i> L'exploitant s'était engagé à remplacer les murs séparateurs de bois entre les tas d'engrais par des murs en béton. Les inspecteurs ont constaté sur place que les travaux ont été réalisés. → La non-conformité n°6 de l'inspection du 27/10/2020 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur. Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Seule la présence de palettes sous les engrais conditionnés et d'une bâche de protection pour les engrais stockés en vrac est tolérée.
Constats : Non conformité n° 7 : « L'exploitant ne tient pas à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits ainsi que le plan général des stockages conformément à l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006. Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet. » Non conformité n° 8 : « L'emplacement des cases de stockage n'est pas repérable de l'extérieur conformément à l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006. Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet. » Les inspecteurs ont constaté qu'un état des stocks précisant la nature et la quantité des produits ainsi que leur localisation sur un plan des stockages était disponible à la fois à l'accueil et à l'entrée du hangar de stockage des engrais. Ce dernier est visible depuis l'extérieur du hangar. → Les non-conformités n°7 et 8 de l'inspection du 27/10/2020 sont levées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Conformité du site à l'AM du 06/07/2006

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité du site à l'AM du 06/07/2006
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté du 06/07/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702
Constats : <i>Observation n°3 de l'inspection du 27/10/2020 : « Un audit de conformité du site à l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 devra être réalisé. L'exploitant devra transmettre une copie du rapport de l'audit. Si ce rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant devra mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »</i> L'exploitant a indiqué avoir réalisé un audit de son site suivant l'Arrêté ministériel du 06 juillet 2006. Le rapport datant du 13/06/2021 n'a pas été fourni pendant l'inspection mais a été transmis après séance. L'exploitant n'a pas apporté de justifications relatives aux non-conformités identifiées dans ce document. → L'observation n°3 de l'inspection du 27/10/2020 n'est pas levée tant que l'exploitant ne justifie pas d'un retour à la conformité aux articles 2.12, 3.5, 4.3.2 de l'arrêté ministériel du 06/07/2006 suite aux non-conformités identifiées dans cet audit.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Fenêtres vitrées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 10.3
Thème(s) : Risques accidentels, Events et surfaces soufflables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Les surfaces vitrées de la tour de manutention du silo vertical béton doivent être remplacées par du polycarbonates ou doivent être filmées en surfaces."
Constats : <i>Observation n° 4 de l'inspection du 27/10/2020 : « Le site dispose de fenêtres vitrées dans la tour de manutention. Les surfaces vitrées de tours de manutention doivent être remplacées par du polycarbonate ou doivent être filmées en surfaces conformément au guide silo. »</i> L'exploitant s'était engagé par courrier du 15/12/2020 à remplacer les fenêtres vitrées dans la tour de manutention du silo n°3 au mois de janvier 2021. Cet engagement n'a pas été respecté. → L'observation n°4 de l'inspection du 27/10/2020 n'est pas levée. L'exploitant devra procéder au remplacement ou au filmage des fenêtres vitrées de la tour de manutention du silo vertical béton dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Moyen de lutte contre l'incendie et procédures diverses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice silo
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "[...] Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est formé à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site. L'exploitant réalise tous les deux ans un exercice d'incendie de silo, afin de vérifier l'efficacité des dispositions contenues dans les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence. L'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours sont informés préalablement de la date de cet exercice. Cet exercice doit notamment permettre de vérifier l'efficacité des dispositions organisationnelles, des moyens de lutte contre l'incendie, et le cas échéant, des moyens mis en place pour inerte les cellules. A l'issue de chaque exercice, un compte-rendu et un bilan des actions correctives sont rédigés, consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : <i>Non-conformité n°3 de l'inspection du 29/03/2017 : « L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice silo depuis plus de 3 ans, alors qu'un tel exercice doit être réalisé tous les deux ans. L'exploitant réalisera, dans un délai maximal de 6 mois, un exercice silo sur le site d'Egreville en faisant intervenir le personnel du site. »</i> L'inspection du 29/03/2017 a permis de constater que l'exploitant n'avait pas réalisé d'exercice incendie depuis trois ans alors que la périodicité retenue dans l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 est bisannuelle. L'exploitant a finalement programmé un exercice en novembre 2018. Le rapport de l'exercice a été fourni après inspection. Cependant l'exploitant n'a pas renouvelé son exercice depuis. Post-inspection, l'exploitant a indiqué qu'il avait programmé un exercice incendie le 15/09/2023. → La non-conformité n°3 de l'inspection du 29/03/2017 n'est pas levée. L'exploitant transmettra le compte-rendu de cet exercice et veillera à pérenniser la programmation de ses exercices tous les deux ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Études complémentaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Études complémentaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant devra réaliser, sous un délai de 6 mois, une étude complémentaire sur le risque d'ensevelissement de citernes GPL situées à proximité de silos et proposer des mesures visant à limiter ce risque.
Constats : <i>Non-conformité n° 1 de l'inspection du 29/03/2017 : « L'exploitant n'a pas transmis les compléments à son étude technico-économique relative aux silos 6 et 7. Ceux-ci devront être transmis dans un délai n'excédant pas 3 mois ».</i> L'arrêté préfectoral du 06/01/2010 imposait la rédaction d'une étude visant à maîtriser le risque d'ensevelissement des citernes GPL. L'exploitant devait transmettre à l'Inspection sous 6 mois une étude complémentaire sur le risque de citerne GPL à proximité des silos. Ce document n'a pas été transmis. Il n'a pas non plus été fourni lors de l'inspection mais une étude datant de juin 2005 a été transmise par mail après l'inspection. Cette étude prend en compte le risque d'ensevelissement de la cuve de GPL en cas de rupture des cellules des silos 1 à 7 et conclut que la cuve GPL apparaît hors zone d'ensevelissement. La nouvelle cuve de GPL étant plus petite que l'ancienne cuve, l'analyse reste encore valable aujourd'hui. → La non-conformité n°1 de l'inspection du 29/03/2017 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Permis de Feu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2010, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de Feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Les travaux faisant l'objet d'un permis d'intervention délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée. La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, fait l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention. Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Le permis rappelle notamment : • les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu, • la durée de validité, • la nature des dangers, • le type de matériel pouvant être utilisé, • les mesures de prévention à prendre, notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt et mise en sécurité des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin des travaux... • les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte. Tous travaux ou intervention sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. Pour les interventions par point chauds dans les silos, pendant la phase de maintenance ou de modification d'une installation, l'exploitant s'assure de l'arrêt total au minimum des moyens de manutention et d'aspiration du silo concerné. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérés dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis de feu délivré pour l'occasion. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée. En outre, dans le cas d'intervention sur les équipements concourants à la maîtrise des risques visés à l'article 4.8 du présent arrêté, l'exploitant s'assure à l'issue des travaux que la fonction de sécurité par lesdits éléments est intégralement restaurée. »

Constats :

Non-conformité n°4 de l'inspection du 29/03/2017 : Les rondes après travaux ne sont réalisées que pendant 1h après la réalisation des travaux alors que la procédure prévoit qu'elles soient réalisées jusqu'à 2h après ceux-ci.

Remarque n°6 de l'inspection du 29/03/2017 : L'exploitant n'indique pas sur ses permis de feu les heures auxquelles les rondes après travaux sont réalisées.

Remarque n°7 de l'inspection du 29/03/2017 : L'exploitant précisera sur ses permis de feu les risques spécifiques liés à la réalisation des travaux, ainsi que les moyens de protection mis à la disposition.

La procédure relative aux permis de feu est affichée dans le local d'accueil.

Par échantillonnage, l'inspection a consulté le permis de feu du 20/03/2023 relatif à des travaux de redressage des vis de rechargement, située au RDC du silo 1. Ce permis de feu fait état de travaux de 9h à 12h. Le permis mentionne les risques et les moyens de protections spécifiques. Des rondes ont été effectuées à 14h et 16h. Or la procédure mentionne qu'une première ronde doit être réalisée 30 minutes après la fin des travaux et une deuxième dans les 2h.

Un deuxième permis du 07/09/2021 relatif a des travaux de raccordement de la nouvelle cuve de GPL a été contrôlé. Sur ce permis aucun risque ou moyen de protection spécifique n'est précisé. Ce permis fait état de travaux de 9h à 16h. Les rondes ont été faites à 16h et 17h. La ronde à réaliser 30 minutes après la fin des travaux n'a donc pas été effectuée.

Il apparaît ainsi que les rondes effectuées après travaux ne sont pas cohérentes avec ce que prévoit la procédure. Post-inspection, l'exploitant a transmis sa procédure mise à jour afin qu'elle concorde avec ce qui est réalisé en pratique.

→ La non-conformité n°4 de l'inspection du 29/03/2017 est levée.

→ La remarque n°6 de l'inspection du 29/03/2017 est levée.

→ La remarque n°7 de l'inspection du 29/03/2017 n'est pas levée. L'exploitant veillera à renseigner les risques spécifiques liés à la réalisation des travaux ainsi que les moyens de protection mis à disposition sur ses permis feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Structure du mur des silos

Référence réglementaire : article 4 de l'Arrêté Ministériel du 23/02/2007
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Dans le cas de présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 précité, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, et dans le cas des silos portuaires, ces mesures de protection consistent : – en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ; – et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur. Si la configuration du site ne permet pas de mettre en oeuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions doit être mis en place. Dans les silos existants, en cas d'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des événements dans des espaces sous-cellules et des tours de manutention en béton, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) doivent au minimum : – être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables, – et (excepté pour les transporteurs) : – posséder des surfaces éventables ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion, ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion ; – et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion.
Constats : Lors de la visite sur le terrain dans le silo 6, les inspecteurs ont constaté la présence d'un trou dans le mur, au niveau du passage d'une tuyauterie de céréales, situé entre la tour de manutention et la partie stockage. L'exploitant a procédé au rebouchage du trou après inspection et a transmis les photos de réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Risque Foudre

Référence réglementaire : Article 6-4 de l'arrêté du 06 janvier 2010
Thème(s) : Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : 29/03/2017
Prescription contrôlée : Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées. Le relevé des compteurs d'impacts de foudre est effectué selon une périodicité définie par l'exploitant et suite à chaque épisode orageux.
Constats : <i>Remarque n°2 de l'inspection du 29/03/2017 : « L'exploitant s'assurera que le relevé d'impacts foudre est enregistré ».</i> Ce point n'a pas été contrôlé lors de l'inspection. → La remarque n°2 de l'inspection du 29/03/2017 n'est ainsi pas levée. L'exploitant veillera à renseigner le registre de relevé d'impacts foudre.
Type de suites proposées : Avec Suite
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Maîtrise des risques

Référence réglementaire : Article 4-8 de l'arrêté du 06 janvier 2010
Thème(s) : Maîtrise des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres concourants à la maîtrise des risques en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle afin de prévenir les causes d'un accident pouvant porter atteinte à l'environnement ou d'en limiter les conséquences. Cette liste est régulièrement mise à jour et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les équipements concourant à la maîtrise des risques sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion.....). Ils font l'objet d'essais périodiques et d'un entretien régulier selon un programme prévisionnel établi par l'exploitant. Les opérations de vérification et de maintenance de ces équipements sont enregistrées et archivées.
Constats : <i>Remarque n°3 de l'inspection du 29/03/2017 : « L'exploitant établira une liste des équipements et paramètres concourant à la maîtrise des risques conformément à l'article 4.8 de son arrêté préfectoral ».</i> Ce point n'a pas été contrôlé lors de l'inspection. → La remarque n°3 de l'inspection du 29/03/2017 n'est ainsi pas levée. L'exploitant veillera à établir la liste des équipements et paramètres concourant à la maîtrise des risques.
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois